

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 30 MARS 1838.

*RAPPORT fait par M. LOUDE, au nom de la Commission
du Cadastre (*).*

MESSIEURS ,

Vous avez renvoyé à la commission du cadastre les pétitions des inspecteurs provinciaux, réclamant le paiement de l'indemnité qui leur avait été accordée par l'administrateur Gericke.

A l'appui de leur demande, ces messieurs produisent une consultation de trois avocats du barreau de Mons, qui établit que leur réclamation est fondée sur des dispositions légales et qu'elle est inattaquable en droit.

Pour le prouver, ils invoquent l'art. 61 de la loi fondamentale des Pays-Bas, qui donnait au Roi le droit de fixer le traitement des employés salariés par le trésor public, et c'est en vertu de ce droit, disent-ils, qu'un arrêté du 23 février 1820 aurait conféré au directeur-général du cadastre le pouvoir de régler l'indemnité dont jouiraient les agens de cette administration.

Mais c'est en vain que nous avons réclamé cet arrêté, il n'en existe pas de copie au Ministère des Finances, il paraît même qu'il n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*.

Cependant, il doit exister sous cette date un arrêté relatif à la matière; car il est relaté dans une décision du 6 juillet même année, qui règle l'indemnité des agens de cette administration; mais par son art. 21 elle fixe celle des directeurs à 6 cents, et c'est bien dans ce sens que le pouvoir de régler l'indemnité avait été interprété par votre commission en 1834, c'est-à-dire, de déterminer la part qui revenait à chaque catégorie d'employés dans l'indemnité totale.

Mais une autre décision du 4 mars 1826, motivée sur l'accélération des travaux et l'augmentation des dépenses à charge des directeurs, a élevé

.

(*) La commission est composée de MM. Meeus, Simons, Verdussen, Éloy de Burdinne, Desmet, Devaux, Seron, Gendebien et Zoude, président, rapporteur.

cette indemnité de 6 à 8 cents. et cette augmentation. que nous ne pouvons dire légale. ne connaissant pas les dispositions de l'arrêté du 23 février, nous trouvons juste de l'admettre si nous consultons la loyauté nationale qui ne permet guère de revenir sur la fixation d'un salaire qui date de 1826. et pour des travaux dont le Gouvernement provisoire et le Régent ont ordonné la continuation sans apporter de changement au taux des indemnités dont jouissaient les inspecteurs.

Cette considération n'avait pas échappé à votre commission en 1834, mais elle était alors sous l'impression de nombreux abus introduits sous Guillaume à la faveur d'arrêtés ministériels : elle partageait d'ailleurs avec un employé supérieur l'opinion que l'indemnité des inspecteurs était suffisamment large : elle savait en outre que dans la somme de fr. 1.666,422 13 c^s réclamée pour les sept provinces cadastrées. il y en avait une partie réellement contestable, celle relative aux matériaux à fournir pour l'établissement d'un nouveau système hypothécaire, et l'instruction de M. Gericke, du 8 juin 1830, lui avait paru trop récente pour avoir pu recevoir même un commencement d'exécution avant la révolution.

Cette circonstance d'un travail qui paraît ne pas avoir été prévu en 1820. avait dû nécessairement faire augmenter le chiffre du salaire des inspecteurs, qui. pour cela seul. aurait absorbé près des 3/4 de l'augmentation de 2 cents ; il devait d'ailleurs résulter de l'accélération des travaux une économie dans les indemnités fixes.

En effet. avant 1826 on n'opérait guère par année que dans un canton par province, tandis que depuis, le travail s'appliquait à 3 ou 4 à la fois, ce qui. abrégeant sa durée. faisait cesser d'autant plus tôt les dépenses fixes dont la moyenne par inspecteur était de 5,000 francs.

Il est vraiment à regretter que, lorsque la commission s'est occupée de cette question en 1834. elle n'ait pas été mise d'abord en position de bien l'apprécier : on lui avait bien fourni le tableau des indemnités par catégorie d'employés, celui du tarif de huit cents ; mais nulle part il n'était parlé des pièces à fournir pour un nouveau système hypothécaire, et ce n'a été pour ainsi dire qu'en tâtonnant que la commission a pu parvenir à se procurer quelques renseignements à cet égard.

Une explication franche aurait apaisé alors toutes nos inquiétudes, les reproches de prodigalité auraient disparu, et dès long-temps la commission vous aurait proposé de faire cesser l'état de souffrance dont les inspecteurs se plaignent ; mais jusque là notre devoir envers la Chambre était de ne rien accorder à la confiance, mais de céder uniquement à la conviction

Or, dans la somme que réclamait le Gouvernement pour solde du travail cadastral. se trouvait comprise celle de fr. 144,736 84 c^s. pour les copies à fournir aux conservateurs des hypothèques, et comme maintenant le Ministre n'alloue que le salaire des copies réellement faites, montant à fr. 39,852 7 c^s., il en résulte que le Trésor économise de ce chef la somme de fr. 104.201 28 c^s.

Relativement à l'indemnité allouée aux inspecteurs quand ils étaient suppléés par les contrôleurs, et pour laquelle vous avez ordonné de tenir en réserve une somme de fr. 20,806 37 c^s., il nous a été fourni par les inspecteurs et par l'administration elle-même une longue énumération des motifs qui devraient décider à en consentir l'allocation, mais votre commission n'a été nullement émue de

toutes ces raisons, et elle aurait persisté dans sa première détermination, si on ne lui avait communiqué, il y a peu de jours, une résolution du 27 juillet 1827, qui accorde aux inspecteurs suppléés par les contrôleurs 2/3 de l'indemnité variable à laquelle ils auraient eu droit s'ils avaient opéré eux-mêmes, et aux contrôleurs qui les remplacent la moitié de la même indemnité.

En présence de cette disposition, nous n'hésitons pas à vous proposer de lever la réserve que vous avez imposée au Budget pour cette partie de dépense.

Maintenant, Messieurs, que votre commission s'est expliquée sur la réclamation des inspecteurs, il nous reste à vous présenter la situation actuelle du Trésor envers l'administration du cadastre.

Dans les rapports antérieurs, il vous a été exposé que le montant approximatif des sommes dues dans les sept provinces cadastrées était, au 1 ^{er} octobre 1833, de fr.	1.666,422	43
Qu'il était dû aux agens belges des provinces de Limbourg et Luxembourg	469.300	48
TOTAL. fr.	2,135,722	91

Sur cette somme vous avez alloué au Budget de :

1834 fr.	400,000	»
1835 .	400,000	»
1836 .	400,000	»
1837 .	400,000	»
1838 .	169,130	78
	1,769,130	78
Partant il resterait dû. . . . fr.	366,592	13

Mais il en a été déduit, pour les copies qui n'ont pas été faites, ainsi que pour le matériel fourni aux inspecteurs, une somme de 133,481 31

Il en a encore été déduit pour des prétentions non admises et des réductions opérées lors du règlement des comptes définitifs, une somme de 9,352 82

142,834 13

Reste dû pour terminer toutes les dépenses du cadastre. fr. 223,758 »

C'est pour cette somme que votre commission a l'honneur de vous proposer d'ouvrir un crédit au Ministre des Finances.

Bruxelles, le 30 mars 1838.

Le Président, Rapporteur,

ZOUDE.